



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

CSG

Question écrite n° 11312

Texte de la question

M. Richard Cazenave souhaite interroger M. le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sur les conditions d'imposition de la CSG sur les revenus du patrimoine. En effet, son attention a été attirée sur le fait que des contribuables, dont une part importante des revenus était constituée par des revenus locatifs, étaient redevables au titre de la CSG de sommes importantes, parfois disproportionnées par rapport à la somme des revenus dont ils disposent. Il semble nécessaire que la législation fiscale évolue sur ce point et il souhaiterait connaître ses intentions dans ce domaine.

Texte de la réponse

La contribution sociale généralisée (CSG) porte sur l'ensemble des revenus : les revenus du travail, les pensions et retraites, mais également les revenus du patrimoine et ceux provenant des placements. En effet, le législateur a choisi de donner une assiette très large à cette contribution qui répond à un souci de solidarité nationale afin que le financement des dépenses de sécurité sociale ne repose pas exclusivement sur les revenus d'activité. C'est pourquoi la loi ne prévoit aucune exonération de CSG sur les revenus du patrimoine ou de placement pour les contribuables non imposables à l'impôt sur le revenu. De même, les salariés acquittent celle-ci sur le montant brut des salaires versés, indépendamment de leur situation au regard de l'impôt sur le revenu. Cela étant, le montant de la CSG acquittée sur les revenus du patrimoine soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu est déductible du revenu imposable à hauteur de 5,1 points en application du II de l'article 154 quinquies du code général des impôts. Enfin, si les contribuables mentionnés dans la question sont dans l'impossibilité absolue de s'acquitter de leur dette fiscale, ils peuvent adresser à leur centre des impôts une demande d'allègement. Celle-ci sera examinée dans les mêmes conditions que celles afférentes à l'impôt sur le revenu, dont la loi autorise la remise totale ou partielle lorsque le contribuable est dans l'impossibilité de payer l'impôt par suite de gêne ou d'indigence. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions.

Données clés

Auteur : [M. Richard Cazenave](#)

Circonscription : Isère (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11312

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 février 2003, page 652

Réponse publiée le : 12 mai 2003, page 3681